

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 109.625 du 1^{er} août 2002

A.121.726/VIII-3083

En cause : **COUMONT** André,
ayant élu domicile chez
Me Etienne GREGOIRE, avocat,
avenue Blonden 21
4000 Liège,

contre :

la Province de Liège.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 29 mai 2002 par André COUMONT, tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de Liège du 28 mars 2002 lui infligeant la peine disciplinaire de la démission d'office;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2002 fixant l'affaire à l'audience du 26 juillet 2002 à 10.00 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me GREGOIRE, avocat, comparaissant pour le requérant, et M. GRANDJEAN, chef de division a.i., et Mme PIROTTE, attachée, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Le requérant est né le 2 avril 1950. Le 13 novembre 1986, il est nommé à titre définitif par la députation permanente du conseil provincial de la partie adverse, en qualité de professeur de cours techniques et de cours pratiques dans l'enseignement secondaire supérieur de plein exercice, à la date du 30 juin 1986. Il est affecté en cette qualité à l'Institut provincial d'Enseignement secondaire et supérieur de Verviers I.

2. A la suite de sa mise en disponibilité par défaut d'emploi, le requérant fait l'objet d'un rappel provisoire à l'activité à l'Institut provincial d'enseignement secondaire de Hesbaye, pendant l'année scolaire 2000-2001.

3. Dans le courant de l'année scolaire 2000-2001, divers faits sont reprochés au requérant, parmi lesquels :

- des "affrontements et attitudes dangereuses avec les élèves";

- une "attitude de nature à diminuer le nombre d'élèves en section menuiserie ou à nuire à la réputation de cette section";
- "un volume de travail insuffisant" donné aux élèves;
- un "manque de discipline pendant les cours et [...] à l'atelier";
- des "carence[s] en matière de préparation [de ses] leçons";
- l' "absence de [divers] documents";
- des "critiques injustifiées à l'égard du pouvoir organisateur ou de ses représentants";
- ainsi que la "reprise en son domicile de matières(s) et objets finis à l'établissement".

Ces reproches se fondent notamment sur de nombreuses lettres adressées par des parents d'élèves à l'I.P.E.S. de Hesbaye, et sur des rapports d'inspection.

Pendant la même période, des mentions défavorables au requérant sont inscrites sur sa fiche individuelle, relatives à des faits qui se sont produits les 22 septembre, 4 octobre, 9 octobre, 18 octobre, 23 octobre, 26 octobre, 14 novembre, et 15 novembre 2000, ainsi que les 24 janvier, 7 mai et 10 mai 2001.

Le requérant fait l'objet d'un rapport d'inspection - qui porte la date du 29 mai 2001 - à la demande de la direction de l'I.P.E.S. de Hesbaye. Au vu de ce rapport, le 5 juillet 2001, la députation permanente décide d'ouvrir une procédure disciplinaire à charge du requérant, ainsi que d'entamer une procédure de suspension préventive à son égard. Cette décision est notifiée au requérant par courrier recommandé daté du 6 juillet 2001.

4. Dans le cadre de la procédure de suspension préventive, le requérant est entendu le 16 août 2001 par la députation permanente, en présence de son délégué syndical. Cette audition donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal, notifié par courrier recommandé daté du 22 août 2001. Le 25 août 2001, le requérant signe ce document avec la mention "Lu et d'accord".

Le 30 août 2001, la députation permanente prend à l'égard du requérant une mesure de suspension préventive avec maintien du traitement. Cette décision lui est

notifiée par courrier recommandé du 31 août 2001. Dans le même courrier, le requérant est convoqué à l'audition disciplinaire.

5. Dans le cadre de la procédure disciplinaire, le requérant est entendu le 13 septembre 2001 par la députation permanente, en présence de son délégué syndical. Cette audition donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal, notifié par courrier recommandé daté du 20 septembre 2001. Le 25 septembre 2001, le requérant signe ce document sous certaines réserves.

6. Le 24 octobre 2001, le requérant signe un document dactylographié, rédigé comme suit :

" Je soussigné André COUMONT, professeur à titre définitif, à l'IPES de HESBAYE, assisté de Monsieur WILKIN, délégué syndical, agissant en qualité de conseil, m'engage par la présente à refuser à dater de ce jour toute réaffectation et/ou rappel en activité dans l'enseignement de la Province de Liège et à renoncer à l'introduction de tout recours contre la Province en l'absence de redésignation dans l'enseignement provincial.

Je m'engage par ailleurs à présenter la démission de mes fonctions à la date du 1^{er} septembre 2002."

7. A la suite d'un rapport de son administration, la députation permanente prend le 25 octobre 2001 une décision aux termes de laquelle la démission de ses fonctions est accordée au requérant à la date du 1^{er} septembre 2002.

Le même jour, un courrier est adressé au requérant pour l'informer de cette décision. Cette lettre mentionne également que "le dossier disciplinaire ouvert à [sa] charge est clos".

8. Le 21 novembre 2001, le requérant adresse au gouverneur de la province et au directeur des affaires sociales de l'administration provinciale, une lettre dans laquelle il demande "d'annuler purement et simplement : les arrêtés de la Députation permanente du Conseil Provincial [du 25 octobre 2001], ces arrêtés étant prématurés et non circonstanciés". Le requérant y exprime sa volonté de ne pas démissionner au

1^{er} septembre 2002, et de ne pas renoncer à une éventuelle réaffectation ou à un éventuel rappel à l'activité qui se présenterait.

9. A la suite d'un rapport de son administration, la députation permanente prend le 13 décembre 2001 à l'égard du requérant la sanction disciplinaire de la démission d'office. Cette décision est notifiée à ce dernier par courrier recommandé le 21 décembre 2002.

10. Le 9 janvier 2002, le requérant introduit un recours contre cette décision devant la Chambre de recours de l'enseignement officiel subventionné.

11. Le 11 mars 2002, au motif que "les droits de la défense [du requérant] consacrés par l'article 70 du décret [du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné] n'ont pas été respectés" la Chambre de recours émet un "avis défavorable à l'égard de la décision de démission d'office prise par la députation permanente de la province de Liège en sa séance du 13 décembre 2001 et notifiée le 21 décembre 2001".

Cette décision est notifiée à la partie adverse le 12 mars 2002.

12. La députation permanente ne suit pas cet avis. Le 28 mars 2001, elle prend un nouvel arrêté aux termes duquel la sanction disciplinaire de la démission d'office est infligée au requérant.

Il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée. Il est notifié au requérant par courrier du 29 mars 2002, dont la date de réception est inconnue;

Considérant que le requérant prend notamment un moyen, le deuxième de la requête, de la violation du principe général du respect des droits de la défense et de l'article 70 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné qui dispose qu'aucune sanction ne peut être

prononcée sans que le membre du personnel ait été au préalable entendu ou interpellé; qu'il fait valoir qu'il "n'a pas été formellement entendu et il n'a pu se défendre"; qu'il fait état de la clôture de la procédure disciplinaire par la partie adverse; qu'il soutient également que celle-ci n'a pas respecté ses droits de la défense en acceptant, au cours de la procédure disciplinaire, sa démission ne prenant effet que dix mois plus tard et pour laquelle il a subi des pressions; qu'il estime que la décision de la députation permanente du 25 octobre 2001 qui accepte sa démission constitue en réalité une sanction disciplinaire déguisée;

Considérant que la partie adverse répond qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat que l'audition disciplinaire "a pour objet de permettre à l'agent poursuivi d'être entendu sur tous les faits servant de base à la sanction" et de se "défendre oralement" en ce qui concerne la "matérialité" et le "caractère répréhensible" de ces faits sur le plan disciplinaire; qu'elle soutient ensuite que "le retrait partiel par la députation permanente de sa décision d'octroi de démission, consécutif au retrait, par le requérant, de ses engagements et de sa démission, a eu pour effet de replacer les deux parties dans la situation existant auparavant, à savoir celle où le dossier disciplinaire restait ouvert et où la députation permanente devait encore prendre une décision disciplinaire". Elle précise qu' "à ce moment, les faits et griefs reprochés [au requérant] et justifiant la sanction à venir étaient identiques, inchangés, [...] avaient déjà été communiqués et avaient déjà fait l'objet d'une défense orale [...]" ; que d'après la partie adverse, l'on se trouvait dans le cadre de la poursuite d'un dossier en cours et il n'y avait pas lieu à une nouvelle audition;

Considérant que, dans son courrier du 25 octobre 2001, la partie adverse a informé le requérant que "le dossier disciplinaire ouvert à (sa) charge est clos"; qu'à partir du moment où une autorité administrative prend une telle décision, elle ne peut infliger une sanction à ce même agent que dans le cadre d'une nouvelle procédure respectueuse de l'article 70 du décret du 6 juin 1994 précité dont il résulte l'obligation d'entendre l'intéressé; qu'il est constant que le requérant n'a pas été entendu dans le cadre de la nouvelle procédure disciplinaire; que le moyen est sérieux;

Considérant que le requérant soutient que l'exécution immédiate de l'acte contesté lui causerait un préjudice grave difficilement réparable; qu'il fait valoir que depuis le 1^{er} avril 2002, il a perdu sa rémunération, qu'il évalue à 2.028,60 euros par mois; qu'il n'a aucun moyen de subsistance, qu'il n'a aucune épargne et qu'il ne peut obtenir d'indemnité de chômage; que, selon lui, les charges incompressibles mensuelles auxquelles il doit faire face s'élèvent à 844,91 euros; qu'il ajoute que son épouse ne proméríte aucune rémunération et qu'il doit assurer l'entretien et l'éducation de son fils, étudiant dans une école supérieure d'informatique;

Considérant que la partie adverse fait valoir qu'un préjudice de nature pécuniaire n'est pas en soi grave et difficilement réparable; qu'elle précise par ailleurs que pour apprécier un éventuel risque d'exclusion sociale, il faut examiner chaque cas d'espèce; qu'elle relève à cet égard que le requérant "n'a pas fait usage de la possibilité lui offerte par l'article 7 de la loi du 20 juillet 1991 portant des dispositions sociales et diverses de bénéficier du dispositif spécial d'assujettissement au régime général de la sécurité sociale" qui lui aurait donné droit à la protection sociale, en ce compris notamment les indemnités de chômage; qu'elle observe que le requérant bénéficie d'une aide du CPAS de Hannut et s'étonne que, compte tenu de sa situation, il a attendu près de deux mois avant d'introduire sa demande de suspension;

Considérant qu'une mesure de démission d'office comporte en elle-même, sauf circonstances exceptionnelles, le risque d'un préjudice grave difficilement réparable; que de telles circonstances font en l'espèce défaut; qu'un risque d'exclusion sociale pèse sur le requérant et ses proches;

Considérant que les deux conditions requises par l'article 17, § 2, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de l'exécution de l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de Liège du 28 mars 2002 infligeant à André COUMONT la peine disciplinaire de la démission d'office.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier août deux mille deux par :

M. GEUS	président de chambre,
M. SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

J.-Cl. GEUS.